

Le directeur académique
Directeur des services départementaux de l'Education
Nationale de la Charente Maritime

à

Mesdames, Messieurs les Professeurs d'école
S/c des Directeurs d'école
S/c des Inspecteurs de l'Education nationale

La Rochelle, le 30 mars 2015

Inspection de l'Education nationale
La Rochelle Adjoint-IA

Affaire suivie par
Frédéric Fabre

Téléphone
05 46 51 68 45

Télécopie
05 46 51 68 99

Courriel
frederic.fabre@ac-poitiers.fr

Objet : l'Ecole et le partenariat éducatif : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

En complément du « dossier du Directeur » il apparaît opportun de mieux préciser les conditions de participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires.

I – Responsabilités, projet pédagogique, démarches administratives

– L'enseignant est responsable de l'organisation des activités pédagogiques

Clairement indiquée dans le Décret n°90.082 du 06 septembre 90, la responsabilité de l'enseignant est réaffirmée dans les circulaires n°92.196 du 3 juillet 1992 (BO n°29) et n°99.136 du 21 septembre 1999 (BO hors série n°7) relatives à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement et aux sorties scolaires, ainsi que dans le code de l'éducation (JO n° 143 du 22 juin 2000).

– L'enseignant est concepteur du projet pédagogique

Responsable du projet d'enseignement et d'apprentissage l'enseignant se doit de concevoir, élaborer, conduire et réguler les activités pédagogiques qu'il met en œuvre, seul ou avec d'autres. Pour cela, il choisit les activités supports et les modalités qui lui paraissent les plus pertinentes en fonction des caractéristiques de sa classe et des compétences (cf. programmes et socle commun) et qu'il souhaite faire acquérir à ses élèves.

Les activités scolaires conduites conjointement avec des intervenants extérieurs doivent donc « s'intégrer au projet de classe et au projet d'école ». Pour cela, le contenu des interventions ne peut se concevoir qu'en fonction de complémentarités qualitatives et quantitatives dans le cadre des programmations disciplinaires annuelles et pluriannuelles formalisées dans l'école.

Le module d'enseignement prévu en co-intervention doit non seulement reposer sur une concertation pédagogique et éducative mais doit faire l'objet d'un projet contractuel détaillé, formalisé par écrit, intégrant les diverses modalités d'évaluation. Celui-ci constitue l'un des éléments d'appréciation pour l'avis pédagogique de l'I.E.N.

- Le directeur est responsable administrativement (autorisation, agrément)

Tout intervenant, bénévole ou rémunéré, doit être autorisé ou agréé, selon les domaines d'activité (cf. dossier du directeur) dès que son intervention peut être qualifiée de régulière, **c'est-à-dire dépasse 3 séances** (séances n'excédant pas une





heure), excepté pour **l'EPS où la personne doit être agréée dès la première séance.**

Seul un avis favorable de l'Inspecteur de l'Education nationale pour le projet pédagogique permet la poursuite de la procédure d'agrément ou d'autorisation. Un délai suffisant (**4 semaines** au minimum avant le début de l'activité) est à prévoir pour permettre l'instruction du dossier. **En aucun cas l'activité ne doit commencer sans autorisation ou agrément de l'Inspecteur d'académie.** Le non respect de cette consigne engage directement la responsabilité du directeur et de l'enseignant.

II – Place et rôle des intervenants

- **L'intervenant apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche**

C'est parce qu'il possède une ou des compétences spécifiques qu'il peut être fait appel à un intervenant extérieur. Les projets en partenariat avec des intervenants ne peuvent se limiter à une délégation des missions d'enseignement. Il conviendra au regard des apprentissages attendus de bien distinguer la nature complémentaire de ces interventions.

- **L'intervenant ne peut en aucun cas se substituer à l'enseignant dans l'exercice ordinaire d'une discipline d'enseignement inscrite au programme.**

Une intervention extérieure régulière **ne se justifie pas** au cycle des apprentissages premiers (cycle 1) à l'exception de partenariats préalablement définis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier entre la direction départementale des services de l'Education Nationale et une collectivité territoriale.

Pour les classes de CP et CE1, **elle ne peut être qu'exceptionnelle.** Il en est ainsi des activités que l'enseignant ne pourrait assumer seul ou pour lesquelles un enseignement précoce s'avérerait pertinent (activité aquatique par exemple). En effet, à ce niveau d'âge, seule la polyvalence du Maître peut garantir le sens et la rigueur nécessaires à la cohérence des enseignements.

Les interventions extérieures n'ont essentiellement de légitimité que pour les classes de CE2, CM1 et CM2.

Dans ce cadre général, les spécialistes apportent leur concours dans une grande variété de projets selon deux catégories de collaborations :

1. Les collaborations inscrites dans des projets particuliers, disciplinaires ou interdisciplinaires : dans ce cas, et uniquement pour les classes de CE2, CM1 et CM2 (à titre exceptionnel pour les classes de CP et CE1), c'est la pertinence pédagogique du projet qui peut permettre d'engager, un partenariat à la collaboration bien maîtrisée.
2. Les collaborations inscrites dans des dispositifs, le plus souvent communaux ou intercommunaux, avec des interventions reconduites chaque année pour les mêmes écoles, sur les mêmes disciplines d'enseignement et avec des intervenants dont la présence devient régulière et durable. Sous réserve d'un volume horaire limité, ce type d'interventions peut se concevoir pour les classes de CE2, CM1 et CM2.



3 / 3

III – Mise en œuvre

- **L'enseignant assure la mise en œuvre des activités par sa présence effective.**

Trois modalités d'organisation de l'encadrement du groupe-classe sont prévues dans le cas d'une collaboration avec des intervenants, dans une complémentarité des interventions clarifiée, effective et assumée :

1. Dans la première modalité, qui doit être la plus habituelle, l'enseignant assure l'encadrement avec l'intervenant ;
2. Dans la deuxième modalité, l'enseignant régule et supervise l'activité de ses élèves pris en charge par plusieurs intervenants ;
3. Dans la troisième modalité, l'enseignant peut avoir directement en charge l'un des groupes. Dans ce cas de figure, il ne peut mener qu'une activité similaire ou complémentaire à celle conduite par l'intervenant, et ce, uniquement dans le même champ disciplinaire.

Si l'éducation est une « responsabilité partagée », il s'agit néanmoins de ne pas confondre l'Ecole, lieu institutionnel d'apprentissage des savoirs fondamentaux, et son environnement. Cela doit permettre à chaque acteur éducatif, dans une différence et une complémentarité bien comprises, d'affirmer sa spécificité dans les lieux et temps qui lui sont propres pour le meilleur bénéfice des élèves.



Gilles Grosdemange